



PACTE DE LA HAIE

Volet Animation

APPELS A PROJETS RÉGIONAL POUR L'ANNÉE 2024

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF de votre région : AAP 1 2024 : du 18/03/2024 au 31/05/2024

AAP 2 2024 : du 01/06/2024 au 01/11/2024 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés <u>en version papier</u> ou <u>numérique</u> aux adresses suivantes :

Adresse postale	Adresse électronique
DRAAF DE NORMANDIE A l'attention de Karine VEZIER (SRAF-FAM) 6 Boulevard Général Vanier CS 95181 14070 CAEN CEDEX 5	sraf-haie.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr karine.vezier@agriculture.gouv.fr

Adresse de publication de l'appel à projets :

https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-agricole-et-agroalimentaire-r877.html

Contact:

Karine VEZIER

Tel: 06 07 40 92 43

Contexte du Pacte de la haie et sa déclinaison en Normandie

Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure "Plantons des haies" du plan France Relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie a été présenté le 29 septembre 2023 par le Ministre en charge de l'agriculture et la Secrétaire d'État en charge de la biodiversité. Ainsi, ce pacte permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies », avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone. L'objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030 constitue un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique.

Pour répondre à cet objectif, un budget conséquent de 110 M€ a été alloué à la déclinaison du Pacte pour l'année 2024. Ce budget devrait être reconduit annuellement jusqu'en 2030 dans le cadre de la planification écologique, et territorialisé en région.

Ce Pacte comprend 6 axes et 25 mesures (https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie) dont certaines seront déclinées dans chacune des régions.

Sa déclinaison en Normandie

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte seront territorialisées et mise en œuvre par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF.

Le budget 2024 pour la territorialisation du Pacte en Normandie est de 6,95 M€.

La déclinaison du Pacte en Normandie se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

• Un dispositif « Investissements » pour financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Le périmètre éligible de cette mesure est la région Normandie. Les bénéficiaires sont énumérés dans l'appel à projet volet investissement.

Ce dispositif est doté d'un budget **5,838 M€** en 2024, sous réserve d'une bonne consommation des crédits. En effet, ces derniers pourront être revus à la baisse ou à la hausse en fonction de la dynamique dans les autres régions.

L'objectif est donc de financer la plantation de 320 km de haies en 2024 en Normandie.

Un dispositif « Animation » :

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. Ce dispositif est doté d'un budget minimal de 1,112 M€ en 2024.

1- MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS

Les appels à projets sont ouverts du 18 mars au 31 mai 2024 et du 01 juin au 01 novembre 2024.

Les documents type de demande d'aide peuvent être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Normandie et sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Normandie.

Les dossiers doivent être transmis :

- Soit par voie postale en un exemplaire (cachet de la poste faisant foi) au service instructeur (adresse figurant à la 1ere page),
- Soit déposé par voie électronique.

Le formulaire de demande doit parvenir dûment renseigné et signé, au plus tard à la date limite de dépôt.

Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont envoyés au plus tard à la date limite de la période de dépôt des demandes, dûment remplis, complets, et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Tout dossier déposé au service instructeur en dehors des dates fixées et/ou ne répondant pas aux exigences précitées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement, quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Dés réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne constituent en rien une décision d'attribution.

Pour être éligibles, les actions doivent permettre la plantation de haies bocagères et d'arbres intraparcellaires et leur gestion durable.

2- BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intraparcellaire. Par exemple, des structures telles que :

- · parcs naturels régionaux,
- syndicats de bassin versant,
- associations,
- · organismes de conseil,
- chambres d'agriculture,
- · fédération départementale des chasseurs,
- SCIC de valorisation du bois bocager,
- collectivités territoriales et leurs groupements.

Ces différentes structures sont éligibles si les bénéficiaires finaux retenus sont les PME actives dans la production agricole primaire, comprenant :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs),
- les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.

3- ACTIONS ÉLIGIBLES

Les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, en permettant une conception et un accompagnement de projet à l'échelle de leurs systèmes de production agricole. Cette approche ouvre également la possibilité de dépôt de dossiers collectifs permettant l'accompagnement de plusieurs agriculteurs.

Les actions éligibles peuvent se décliner en 4 grands volets d'actions :

<u>Volet 1</u>: Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies et des arbres intraparcellaires dans les paysages agricoles, à leur potentiel (notamment économique).

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarche de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet. A titre d'exemple, il peut s'agir de :

- la conception et la réalisation de supports de communication à destination des exploitants agricoles visant à les sensibiliser sur l'intérêt de la haie (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, respect de la BCAE 8, ...), sur le cadre juridique de leur implantation ou encore sur le besoin de bien gérer la haie; et la promotion du dispositif d'investissements du Pacte de la Haie;
- o l'organisation d'événements/ journées partage d'expériences sur l'entretien de haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (bois énergie notamment);
- o la promotion des démarches de labellisation des haies (Label Haies), des documents de Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH).

Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation.

Cet accompagnement comprend:

- le montage de projets de plantations (de l'idée au dépôt du dossier). Cela comprend :
 - o la réalisation d'un diagnostic de plantation,
 - o la conception et la cartographie de la plantation,
 - o la réalisation du dossier de demande de subvention à l'investissements du Pacte de la Haie en Normandie,
 - o la consultation de fournisseurs pour l'établissement de devis et/ou la vérification de la disponibilité des plants, fournitures et prestations envisagés.
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations, allant de la conception du projet à la livraison du chantier et au suivi des plantations.

Les actions éligibles sont des prestations de conseil relatives à la mise en œuvre d'un projet de plantation de haies **supérieur à 300 m linéaires** ou d'un projet de plantation d'alignement d'arbres intraparcellaire **d'une surface supérieure à un hectare**.

<u>Volet 3:</u> Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.

Cela comprend la réalisation d'un Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH) ou équivalent qui devra contenir un état des lieux, un diagnostic, un programme de travaux et du potentiel de valorisation de la biomasse a minima, et/ou l'accompagnement vers la labellisation Label Haies (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc...

<u>Volet 4:</u> Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies.

Il peut s'agir à titre d'exemple de la coordination des structures retenues à l'appel à projet animation, d'acquisition de compétences relatives à l'accompagnement aux chantiers de plantation, à la réalisation de PGDH ou équivalent, au Label Haie, etc...

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation à court et moyen terme, globale, ambitieuse, et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat en terme de plantation fixés à l'échelle régionale, la priorité étant, in fine, d'allouer le maximum de crédits à la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires.

Une structure n'est pas obligée de candidater sur l'ensemble des volets mais ne pourra pas dans sa réponse proposer uniquement des actions relevant du volet 1 (actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies).

4- MODALITÉS DE MONTAGE ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Concernant le volet 2, les structures peuvent se positionner selon plusieurs modalités :

 la structure d'animation accompagne un ou plusieurs projets composés d'un ou plusieurs dossiers d'investissements distincts.

Dans le cadre des actions d'animation, un mandat de gestion peut être établi entre une structure animatrice et un ou plusieurs bénéficiaires de dossier d'investissement, dans le but de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi du/des dossier(s) de demande d'aide à l'investissement.

Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupés et de gagner ainsi en efficacité : diagnostics, commande de plants, suivi des travaux, etc...

Toutefois, les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires, et l'aide à la plantation leur est attribué individuellement en bénéficiant gratuitement de l'expertise de la structure.

• la structure d'animation est candidate aux volets investissement et animation.

Pour faciliter la synergie entre les actions d'animation et de plantation, une structure animatrice retenue dans l'aide à l'animation peut accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires.

Dans ce cas, en vue de l'instruction des dossiers, une attention sera portée dans les relations contractuelles entre la structure animatrice et les bénéficiaires finaux, qui devront faire l'objet d'une convention précisant notamment :

- le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide à l'investissement
- les responsabilités de chaque parties prenantes
- les tâches déléguées
- le respect des engagements mentionnés dans les appels à projets
- les éventuels circuits financiers entre la structure et les bénéficiaires finaux.

Les actions d'animation sont menées au bénéfice des agriculteurs ou collectifs d'agriculteurs car les haies et arbres intraparcellaires doivent être *implantées sur des surfaces agricoles*.

La durée de réalisation du projet d'animation proposé en réponse au présent appel à projets est d'une ou deux années (en fonction de la durée sélectionnée).

Les agriculteurs accompagnés, en 2024, par les structures animatrices pour la plantation de linéaire de haies devront déposer leurs dossiers de demande de subvention "Pacte de la haie" au plus tard le 01/11/2024.

5- DÉPENSES ÉLIGIBLES

Afin de financer le volet « Animation », le Ministère en charge de l'agriculture s'appuie sur trois régimes d'aides d'États :

- le **SA 108940** « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »
- le **SA 109081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».
- le régime d'aide de minimis n°2023/2831.

Ainsi, selon ces trois régimes, les dépenses éligibles sur 12 à 24 mois sont les suivantes :

- Les frais de personnels (salaires bruts et charges patronales);
- Les frais professionnels des personnes mobilisés sur l'opération et spécifiques à l'opération (frais de déplacement, de restauration,...);
- Les prestations externes : réalisation de tâches non exécutables par des structures animatrices (à l'exception des travaux) est autorisée, avec un plafond de dépenses représentant 10 % des dépenses de personnel directes éligibles ;
- Les frais indirects (acquisition de petits matériels et fournitures...) représentant **15** % des dépenses de frais de personnel directes éligibles.

6- CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Le service instructeur doit s'assurer de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats.

Les critères de sélection pour le volet animation sont les suivants :

- compétence technique de la structure chargée de l'animation ;
- pertinence de la stratégie d'animation proposée ;
- cohérence entre les objectifs et les moyens demandés.

Au delà des critères de sélection, une régulation budgétaire est prévue si les demandes excèdent le budget disponible. Le mécanisme d'acceptation des dossiers jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire dédié sera appliqué.

7- CONDITION DE FINANCEMENT

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues, plafonné à **47 000** € par emploi temps plein sur 12 mois, sur l'ensemble des 4 volets, dans la limite de l'enveloppe réservataire qui sera fixée aux partenaires sélectionnés à l'issue du présent appel à projets. **En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.**

Plafonds d'aide et répartition de la subvention en fonction des volets :

• Volet 1: Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies et des arbres intraparcellaires dans les paysages agricoles, à leur potentiel (notamment économique).

La part du budget dédiée à ce volet ne pourra pas dépasser 30% des dépenses totales du projet.

• Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation

L'accompagnement individuel fera l'objet d'un contrat passé entre l'agriculteur et la structure animatrice qui stipulera le contenu de la prestation apportée et le temps consacré.

Dans le cas d'un accompagnement individuel ou collectif à la plantation, l'intervention de la structure animatrice devra également aboutir au dépôt d'un dossier de demande de subvention d'investissements par le bénéficiaire du conseil sur l'AAP Investissements Haies mobilisant les crédits du Pacte en faveur de la Haie (disponible sur le site de la DRAAF).

Enfin, dans le cas où la structure d'animation accompagne un projet collectif composé de plusieurs dossiers d'investissements distincts, un mandat de gestion peut être établi entre une structure animatrice et un ou plusieurs bénéficiaires de dossier d'investissement, dans le but de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi du/des dossier(s) de demande d'aide à l'investissement. Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupé et de gagner ainsi en efficacité : diagnostics, commande de plants, suivi des travaux y compris la réception des travaux, etc.

Toutefois, les dossiers d'investissements devront être déposés individuellement par les bénéficiaires, et l'aide à la plantation leur sera attribuée individuellement.

L'accompagnement individuel à la plantation ne doit pas excéder 20 % du coût de plantation avec un plafond de 2 000 € HT par projet (ensemble des dépenses éligibles à l'AAP Investissements).

A noter que les projets de plantation inférieur à 300 m linéaires de haies ne pourront pas bénéficier du dispositif d'animation individuelle. Dans le cas de haies à rang double, le linéaire de haie sera comptabilisé deux fois.

Les conditions techniques de plantations sont énumérées dans l'appel à projet investissement.

• Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté

L'accompagnement à la mise en place de PGDH devra comprendre a minima la production de 15 dossiers pour un équivalent temps plein.

Pour garantir un suivi des actions d'animation, des bilans d'étape pourront être demandés par le service instructeur auprès des structures sélectionnées.

• Volet 4: Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation

La finalité de ces formations doit rester au bénéfice direct de l'accompagnement des agriculteurs.

8- CALENDRIER PRÉVISIONNEL, MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE PAIEMENT

Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF.

Des précisions sur les justificatifs à fournir sont indiquées dans le formulaire de demande d'aide.

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projets par voie postale et par voie dématérialisée, le service instructeur adressera dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, un accusé de réception de dossier complet indiquant le caractère recevable de sa demande, et précisant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus **incomplets** feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une convention fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit la date de début d'éligibilité des dépenses. Le bénéficiaire doit déclarer au service instructeur la date de début de démarrage.

La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les deux ou trois ans qui suivent cette même date (en fonction de la durée sélectionnée). Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

L'aide sera versée sur justificatifs de la bonne réalisation des actions, conformément aux objectifs fixés.

Une **avance** peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder **30** % du montant maximum de la subvention. Le montant de ce versement sera établi sur la base d'un courrier de demande d'avance signé du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de démarrage des travaux (compte-rendu d'une réunion d'animation, contrat signé par un agriculteur pour un projet de plantation par exemple...) envoyé en 1 exemplaire au service instructeur.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur.

Un **acompte** au maximum peut être versé, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder **80** % du montant maximum de la subvention.

Le solde interviendra à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projets de réduire l'ambition de son projet.